

VD_OMNI GE.2024.0187 vom 27. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0187

FR: VD_OMNI GE.2024.0187 du 27 août 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0187 del 27 agosto 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Service PPLS Région Lavaux-Riviera | Recours des parents d'un enfant atteint du syndrome de Rubinstein-Taybi contre la décision du DEF confirmant la décision du Service régional PPLS qui octroie à l'enfant 40 séances de 45 minutes de logopédie spécialisée, soit 1'800 minutes au total, pour la période du 1er mars 2023 au 29 février 2024. Recours recevable malgré le fait que la période d'octroi est désormais terminée. Examen des dispositions topiques de la CDPH. Rappel de la jurisprudence fédérale selon laquelle le droit constitutionnel à un enseignement de base gratuit ne donne pas droit à la scolarité optimale ou la plus appropriée pour un enfant. En l'occurrence, l'enfant a déjà bénéficié depuis 2018 de séances de logopédie; en outre en 2022, pendant une année, il a bénéficié de deux séances de logopédie par semaine, d'une durée de 60 minutes chacune. Cet octroi était justifié par une fenêtre d'opportunité dans les apprentissages et était destiné à favoriser l'intégration sociale de l'enfant. Le retour au nombre de séances qui prévalait avant cet octroi plus intensif est justifié par le Service régional et la décision du DEF échappe à l'arbitraire. Il convient en outre d'examiner la situation dans son ensemble, en tenant compte de toutes les mesures octroyées à l'enfant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). b) Aux termes de l'art. 75 LPA-VD, a qualité pour former recours: toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). L'intérêt n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique. L'intérêt actuel doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 139 I 206 consid. 1.1; 137 I 23 consid. 1.3.1, et les arrêts cités). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 139 I 206 consid. 1.1; 137 I 23 consid. 1.3.1 et les arrêts cités). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant

qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.3; TF, 1C_47/2021 du 21 juillet 2021 consid. 3.2). En l'occurrence, la période concernée par la décision attaquée est écoulee. Elle l'était d'ailleurs déjà au moment où l'autorité intimée a rendu sa propre décision sur recours. Cela étant, malgré l'absence d'intérêt actuel des recourants, il se justifie de renoncer à cette exigence de recevabilité puisque la question litigieuse, soit le nombre et la durée des séances de logopédie octroyées à l'enfant C. _____, est susceptible de se reposer pour l'avenir puisqu'à teneur du recours, il paraît évident que les recourants estiment la dotation horaire des prestations de logopédies comme insuffisante à long terme. En outre, même si la question litigieuse est directement liée à l'enfant C. _____ dont les besoins sont naturellement susceptibles d'évoluer d'une année à l'autre, la problématique du pouvoir d'appréciation du Service régional et du nombre d'heures annuelles de logopédie se posera concrètement chaque année de manière similaire. Le fait que le Département ait également statué alors même que la période concernée était déjà échue montre d'ailleurs que la question mérite d'être tranchée. Il sera donc exceptionnellement renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel dans la présente cause, sous réserve du considérant suivant. c) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation (*Anfechtungsgegenstand*) qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 144 II 359 consid. 4.3; TF 1C_357/2020 du 18 mars 2021 consid. 3.1). L'objet du litige dans la procédure de recours (*Streitgegenstand*) est le rapport juridique réglé dans la décision attaquée, dans la mesure où il est effectivement remis en question par la partie recourante (ATF 144 II 359 consid. 4.3). Lorsque le recourant conclut uniquement à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, il convient de se référer aux motifs de son recours afin de déterminer ce qui constitue l'objet du litige selon sa volonté déterminante (Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale, p. 108; Bovay, Procédure administrative, 2ème éd., p. 554; Kölz/Häner/Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd., 2013, no 181). En d'autres termes, pour délimiter l'objet du litige, il faut examiner quel élément de la décision attaquée est effectivement contesté (ATF 131 V 164 consid. 2.1; TF 1C_357/2020 précité consid. 3.1). En l'occurrence, l'objet de la contestation est une décision d'octroi de prestations de logopédie financées par le Service régional à raison de 40 séances de 45 minutes et l'octroi d'une indemnité de dépens de 1'000 francs pour violation du droit d'être entendu des recourants dans la procédure devant l'autorité précédente. Eu égard à cet objet de la contestation, les recourants ne sauraient requérir des prestations pour une période ultérieure à celle faisant l'objet de la décision rendue par le Chef du Département. S'il fallait comprendre leurs griefs comme une conclusion dans un tel sens, elle serait irrecevable. En outre, dans la mesure où les recourants ne remettent pas en question l'octroi des dépens en leur faveur tel que décidé par le Département, cette question ne fait pas partie de l'objet du litige. La Cour ne pourra donc pas réformer la décision à cet égard, malgré son caractère probablement erroné (cf. Raphaël Gani, L'allocation de dépens en cas de violation du droit d'être entendu dans la procédure administrative, in: Bouchat/Favre/Largey/Wyler [éd.], *Procédure administrative, territoire, patrimoine et autres horizons*, Mélanges en l'honneur du Professeur Benoît Bovay, 2024, p. 61).

E. 2

Les recourants estiment que la décision attaquée, qui octroie à C._____ 40 séances de 45 minutes de logopédie au lieu des 80 séances de 60 minutes par année telles que requises, prive leur fille d'un accès à un enseignement de base, consacre une attitude discriminatoire au vu de son handicap et viole pour ces motifs le cadre légal. Il y a donc lieu de présenter le cadre conventionnel et légal applicable au présent litige, étant entendu que seules sont litigieuses en l'espèce les prestations de logopédie décrites ci-dessus et financées par le Service régional. La décision attaquée ne traite à juste titre pas d'un droit éventuel de C._____ à un traitement logopédique à la charge d'une assurance sociale, en particulier de l'Assurance invalidité (AI), ou de son assurance maladie (laquelle semble avoir pris en charge entre juillet 2019 et octobre 2020 des séances de logopédie axées sur ses difficultés alimentaires).

a) Les art. 5 et 24 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (CDPH; RS 0.109) prohibent les discriminations du fait notamment d'une déficience corporelle, mentale ou psychique et garantissent le droit à un enseignement de base gratuit. L'art. 5 CDPH prévoit que les Etats Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi (par. 1). Les Etats Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement (par. 2). Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés (par. 3). Selon l'art. 2 CDPH, on entend par "aménagements raisonnables" les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. S'agissant du droit à l'éducation, l'art. 24 CDPH prévoit que les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent notamment l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités (art. 24 par. 1 let. b CDPH). Les personnes handicapées doivent se voir garantir, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit (art. 24 par. 2 let. b CDPH). Les Etats Parties veillent également à ce qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun et que les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective (art. 24 al. 2 let. c et d CDPH). Selon le message du Conseil fédéral du 19 décembre 2012 portant approbation de la CDPH par la Suisse, certaines des dispositions précitées concernant le droit à l'éducation sont d'application directe tandis que d'autres n'ont qu'un caractère programmatique.

L'interdiction des discriminations en ce qui concerne l'exercice du droit à l'éducation (art. 24 al. 1 CDPH) est ainsi directement applicable. Si l'Etat propose des offres dans le domaine de l'éducation, il doit concevoir un accès non discriminatoire et ne doit exclure personne de leur utilisation pour des motifs discriminatoires (voir art. 2, al. 3 et 4 CDPH). Pour le reste, l'art. 24 CDPH est globalement de nature programmatique: il précise les

principes que le système éducatif doit suivre pour mettre en œuvre progressivement le droit des personnes handicapées à l'éducation ainsi que l'égalité des chances (FF 2013 601, 639). Le Conseil fédéral est d'avis que, dans le domaine de l'enseignement obligatoire, la CDPH n'exige pas plus des cantons que ne le font les garanties constitutionnelles et l'art. 20 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur les personnes handicapées (LHand; RS 151.3) (FF 2013 601, 640). Les parties sont en désaccord sur la portée de ces dispositions conventionnelles et sur leur nature juridique. Or, encore récemment, le Tribunal fédéral a confirmé dans sa jurisprudence une applicabilité directe des interdictions de discrimination de la CDPH (cf. ATF 145 I 142 consid. 5.1 [art. 24 al. 1 CDPH]; arrêts TF 8C_633/2021 du 14 avril 2022 consid. 4.2 et 6.2.2; 8C_390/2019 du 20 septembre 2019 consid. 6.3.2 [art. 5 CDPH]; question laissée ouverte dans les arrêts du TF 1C_184/2018 du 26 juillet 2018 consid. 3.3; 5A_228/2018 du 30 avril 2018 consid. 4.2.3; 2C_875/2016 du 10 octobre 2016 consid. 3.4.2, in: ZBl 118/2017 p. 605). Cela étant, le Tribunal fédéral a également retenu, à l'instar de ce qu'indiquait le Conseil fédéral dans son message ci-dessus, que la portée de ces dispositions conventionnelles n'allait pas au-delà de l'art. 8 al. 2 Cst. (TF 2C_26/2019 du 22 décembre 2021 consid. 10.4; 8C_390/2019 du 20 septembre 2019 consid. 6.3.2). Les jurisprudences rendues dans d'autres Etats en lien avec la CDPH ont également confirmé que même en cas d'applicabilité directe de l'art. 5 al. 2 CDPH, une inégalité de traitement des personnes handicapées ne constitue pas, même en vertu de cette disposition, une discrimination illicite si elle est justifiée par une disposition conforme aux exigences de l'art. 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) (cf. l'arrêt du Conseil d'Etat français n° 383333 du 20 juin 2016, consid. 11; cf. sur la situation juridique analogue en Allemagne, arrêts du Bundessozialgericht B 9 SB 1/18 R du 24 octobre 2019 consid. 26; B 1 KR 10/11 R du 6 mars 2012 consid. 29, in: BSGE 110, 194; Adriano Previtali, Chapitre 7: La Convention relative aux droits des personnes handicapées, in: Hertig Randall/Hottelier [éd.], Introduction aux droits de l'homme, Genève/Zurich/Bâle 2014, p. 370; Robert Uerpmann-Witzack, Die UN-Behindertenrechtskonvention in der Praxis des Ausschusses für die Rechte von Menschen mit Behinderungen, Archiv des Völkerrechts 54/2016 p. 181, p. 194 s.; voir cependant d'un autre avis: Committee on the Rights of Persons with Disabilities, General comment No. 6 [2018] on equality and non-discrimination, 26 avril 2018, ch. 18 (a)). b) Il n'en va pas autrement en l'espèce. En vertu de l'art. 8 al. 2 Cst., nul ne doit subir de discrimination du fait notamment d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. Cette règle interdit toute mesure étatique défavorable à une personne et motivée par le handicap de cette personne, si cette mesure ne répond pas à une justification objective. L'art. 8 al. 2 Cst. ne confère en revanche aucun droit individuel, susceptible d'être invoqué en justice, d'obtenir que l'égalité entre personnes valides et personnes handicapées soit réalisée en fait. Certes, d'après l'art. 8 al. 4 Cst., la loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. Toutefois, l'élimination des inégalités factuelles est l'objet d'un mandat constitutionnel spécifique, dont la mise en œuvre incombe au législateur (ATF 141 I 9 consid. 3.1 p. 12 et les références citées; voir aussi ATF 139 I 169 consid. 7.3.2 p. 177; 139 II 289 consid. 2.2.1 p. 294; 138 I 305 consid. 3.3 p. 316; 135 I 49 consid. 4.1 p. 53; 135 I 161 consid.

E. 2.3

p. 163; 134 I 105 consid. 5 p. 108). Ce cadre constitutionnel a été notamment concrétisé dans la LHand. Ainsi, selon l'art. 20 LHand, les cantons veillent à ce que les enfants et adolescents en situation de handicap bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs

besoins spécifiques. Ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents dans une telle situation dans l'enseignement ordinaire par des formes de scolarisation adéquates, pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé (art. 20 al. 2 LHand). Cette disposition concrétise les principes constitutionnels (art. 8 al. 2, 19 et 62 al. 3 Cst.), mais elle ne va guère au-delà (sur toutes ces questions, cf. ATF 141 I 9 consid. 3.2 p. 12 s. et les références citées; voir également ATF 140 I 153 consid.

E. 2.3.4

p. 157; 138 I 162 c. 3 p. 164 ss; 133 I 156 consid. 3.1 p. 158 s.; 129 I 35 consid. 7.3 p. 38; TF 2C_264/2016 du 23 juin 2017, consid. 2.2; 2C_405/2016 du 9 janvier 2017, consid. 4.2; 2C_154/2017 du 23 mai 2017 consid. 5.1). Les cantons jouissent d'une grande liberté d'organisation dans le domaine de l'enseignement spécialisé (ATF 138 I 162 consid. 3; TF 2C_757/2020 du 9 avril 2021 consid. 5.3). L'art. 2 al. 2 LHand dispose qu'il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut. L'art. 2 al. 5 LHand précise qu'il y a inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue notamment lorsque l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur sont pas accordées (let. a) ou lorsque la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées (let. b). c) L'instruction publique est du ressort des cantons (art. 62 al. 1 Cst.). Ceux-ci doivent garantir un enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19 et 62 al. 2 Cst., 36 al. 1 Cst.-VD). L'enseignement doit être approprié et adapté à chacun, et doit suffire à préparer les écoliers à une vie responsable dans le monde moderne. En ce sens, les personnes handicapées ont droit à un enseignement spécialisé adéquat. D'après l'art. 62 al. 3 Cst., les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur vingtième anniversaire. Selon l'art. 1 de l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS; BLV 417.91), les cantons concordataires travaillent ensemble dans le domaine précité pour respecter les obligations découlant de la Cst., de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. Il s'agit d'un accord cadre qui établit les mesures de pédagogie spécialisée les plus importantes, ainsi que le développement et l'usage d'instruments communs aux cantons; les cantons qui ratifient cet accord s'engagent à respecter ce cadre dans la définition et la mise en œuvre de leur concept cantonal pour la pédagogie spécialisée (cf. Commentaire du 25 octobre 2007 de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée [ci-après: le Commentaire des dispositions de l'Accord intercantonal]; sous <https://www.edk.ch/fr/themes/pedagogie-specialisee>, consulté en dernier lieu à la date de l'arrêt). En particulier, ils définissent l'offre de base qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers (let. a). La logopédie est comprise dans l'offre de base en pédagogie spécialisée (art. 4 al. 1 let. a A-CDPS). La terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée adoptée par la CDIP le 25 octobre 2007 (disponible sur: https://edudoc.ch/record/25918/files/Terminologie_f.pdf, consulté en dernier lieu à la date de l'arrêt), à laquelle les cantons concordataires sont tenus de se référer (cf. art. 1 let. c et 7 let. a A-CDPS), contient sous l'entrée "logopédie" la

définition suivante: " Dans le cadre de la logopédie sont diagnostiqués les troubles du langage oral et écrit, de la communication, du débit de parole, de la voix, de la déglutition et de la dyslexie, et sont planifiées, conduites et évaluées les mesures thérapeutiques correspondantes ". Au terme de l'art. 3 let. b A-CDPS, de la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée, durant la scolarité obligatoire, s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté. Selon l'art. 4 al. 1 let. a A-CDPS, l'offre de base comprend notamment la logopédie et la psychomotricité. L'art. 5 A-CDPS traite, quant à lui, des mesures dites "renforcées". Le premier alinéa de cette disposition prévoit que lorsque les mesures octroyées s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels. Le Commentaire des dispositions de l'Accord intercantonal indique en lien avec cette dernière disposition ce qui suit: "La gestion de l'offre de pédagogie spécialisée se fonde pour une grande partie sur l'usage des mesures mises à disposition de manière courante dans les établissements scolaires. Un enfant bénéficiera durant quelques mois ou quelques années d'un apport ponctuel de logopédie ou de psychomotricité, sera pris en charge par un psychologue scolaire, recevra une assistance technique ou personnelle pour pallier à [sic] un handicap visuel, auditif ou autre. Les décisions en la matière seront prises dans le cadre du fonctionnement habituel de l'école, sur la base de responsabilités clairement attribuées. Les mesures correspondantes peuvent s'avérer d'emblée, ou avec le temps, insuffisantes. Ce stade dépend fortement d'un choix délibéré de répartition des moyens et varie d'un canton à l'autre selon qu'il y ait renforcement de l'autonomie des établissements et de leurs propres capacités d'intervention ou effort de centralisation. Il y a donc une différence possible entre les cantons. Mais il ne peut y avoir déficience d'intervention par rapport aux besoins éducatifs particuliers d'un enfant ou d'un jeune. Lorsque des besoins d'une certaine ampleur ne peuvent plus trouver à se résoudre dans l'offre déjà disponible, ils requièrent une évaluation approfondie des besoins individuels. Une telle analyse constitue une condition préalable indispensable à toute décision concernant l'attribution de mesures plus lourdes, plus longues, plus exigeantes, voire plus stigmatisantes, et à laquelle doivent être associés les titulaires de l'autorité parentale". En application de l'art. 5 A-CDPS, la détermination de ces besoins individuels se fait au moyen de la procédure d'évaluation standardisée (ci-après: PES) (art. 6 al. 3 et 7 al. 1 let. c A-CDPS). Selon le manuel de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, cet instrument sert à identifier les besoins individuels de l'enfant pour pourvoir au droit personnel de celui-ci, à son développement et à une formation adaptée; les besoins établis ne sont toutefois pas uniquement ceux de l'enfant et de son environnement familial; l'analyse prend toujours également en considération les besoins éventuels du contexte de prise en charge (par ex. milieu scolaire) et/ou d'autres contextes importants pour le développement et la formation; l'évaluation et les recommandations qui en découlent ne sont pas le fait d'un seul expert; les appréciations des acteurs suivants sont systématiquement intégrées à la procédure: les titulaires de l'autorité parentale, les professionnels actifs dans le contexte de prise en charge au moment de la procédure et, le cas échéant, d'autres professionnels; les évaluations et recommandations sont le fruit d'une recherche de consensus entre les parties; si un tel consensus n'émerge pas au fil de la procédure, les divergences de vues doivent apparaître de manière transparente dans le suivi de la procédure et dans le rapport d'évaluation (Procédure

d'évaluation standardisée (PES) - Instrument du concordat sur la pédagogie spécialisée pour la détermination des besoins individuels en vue de l'attribution de mesures renforcées, Manuel de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, 2014, ch. 1.1 et 1.2). d) Selon la loi vaudoise sur la pédagogie spécialisée adoptée le 1^{er} septembre 2015 (LPS; BLV 417.31), la pédagogie spécialisée vise à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui des bénéficiaires, en vue de leur meilleure participation sociale possible (art. 2 al. 1 LPS). Elle fait partie du mandat public de formation au sens de l'Accord intercantonal (art. 3 al. 1 LPS). Les prestations, notamment de logopédie spécialisées, sont traitées à l'art. 27 LPS. Cette disposition prévoit que la direction régionale, après évaluation et après avoir entendu les parents et l'élève, décide l'octroi d'une mesure ordinaire (al. 3). En outre, elle désigne le professionnel qui en a la charge. Dans la mesure du possible, elle tient compte du souhait des parents ou de l'élève majeur, de la continuité de la prise en charge et, le cas échéant, des compétences spécifiques du professionnel (al. 4). La disposition légale délègue en outre au niveau réglementaire les conditions supplémentaires d'accès à une prestation de logopédie pour les élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la loi vaudoise sur l'enseignement privé (LEPr; BLV 400.455) ou fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire. La loi prévoit finalement que les prestations notamment de logopédie spécialisées "sont octroyées dans le cadre du budget disponible" (al. 5 in fine). L'art. 60 LPS instaure pour le Département la possibilité de conclure des conventions de subventionnement. L'art. 64 du règlement d'application de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (RPLS; BLV 417.31.1) en définit les modalités. Ces conventions-type sont disponibles sur le site officiel du canton de Vaud (à l'adresse: <https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/dgeo/fichiers_pdf/DPPLS/Convention_de_subventionnement.pdf>, consulté à la date de l'arrêt en dernier lieu). L'art. 25 de cette convention-type, sous le chapitre des dispositions tarifaires, prévoit ce qui suit: "Art. 29 Bilan logopédique Dans le cadre d'un bilan, une séance de logopédie (entretien initial avec les parents, séances d'évaluation de l'enfant, entretien de restitution avec les parents) comprend les activités suivantes: ■ La séance d'une durée de 30, 45 ou 60 minutes avec l'enfant et/ou ses parents ■ La planification, la préparation et les travaux consécutifs à la séance. Ces actes ne sont pas déductibles du temps de la séance ■ La rédaction du rapport de bilan. Le tarif d'une séance de bilan est de: ■ CHF 65.- pour une séance de 30 minutes ■ CHF 97.50 pour une séance de 45 minutes ■ CHF 130.- pour une séance de 60 minutes Dans le cadre du bilan logopédique, cinq séances d'une durée maximale de 60 minutes peuvent être facturées. Quelles que soient ses conclusions, le bilan logopédique est rémunéré." A sa suite, l'art. 30 al. 1 de la convention-type indique: "Art. 30 Prestation directe individuelle Dans le cadre d'une prestation directe individuelle, une séance de logopédie (séance de traitement, séance d'entretien avec les parents) comprend les activités suivantes: ■ La séance d'une durée de 30, 45 ou 60 minutes avec l'enfant et/ou ses parents ■ La planification, la préparation et les travaux consécutifs à la séance. Ces actes ne sont pas déductibles du temps de la séance. [...]" e) En résumé à ce stade, on retiendra que le droit constitutionnel garantit uniquement une offre de formation suffisante et appropriée, selon l'expérience, et dans des écoles publiques. Ayant à juger de savoir si une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes en situation de handicap et celles qui ne le sont pas fait défaut, l'autorité compétente doit ainsi déterminer les besoins éducatifs de l'élève dans le cadre d'une évaluation complète, puis définir les mesures de pédagogie spécialisées les plus adaptées en

fonction de ceux-ci (ATF 141 I 9 consid. 5.3.4; cf. également ATF 145 I 142 consid. 7.6). Un accompagnement individuel plus étendu, théoriquement toujours concevable, n'est pas exigible au regard des capacités financières de l'Etat. Le droit constitutionnel à une formation de base gratuite ne donne pas droit à la scolarité optimale ou la plus appropriée pour un enfant (ATF 144 I 1 consid. 2.2; 141 I 9 consid. 3.3; cf. aussi 138 I 162 consid. 3.2 et 3.3; 133 I 156 consid. 3.1; 130 I 352 consid. 3.2; cf. également TF, 2C_757/2020 du 9 avril 2021 consid. 5.3). Il est toutefois souvent nécessaire de fournir aux enfants en situation de handicap, dans le cadre de l'enseignement de base suffisant, des prestations plus importantes afin de compenser les inconvénients résultant du handicap et réaliser si possible l'égalité des chances dans la société (ATF 141 I 9 consid. 4.2.2; 138 I 162 consid. 4.6.2; 134 I 105 consid. 5). Il n'existe cependant pas de droit constitutionnel à une formation scolaire individuellement optimale sans égard aux considérations financières. Aussi pour les enfants en situation de handicap, les dépenses à assumer dans chaque cas par l'Etat ne sont pas illimitées. La Constitution n'exclut pas de renoncer à l'offre d'une formation "idéale" pour éviter une perturbation notable de l'enseignement, tenir compte de l'intérêt financier de la collectivité publique ou permettre à l'école de planifier son organisation, si les mesures adoptées demeurent proportionnées (ATF 141 I 9 consid. 4.2.2). La méthodologie mise en place par l'A-CDPS à cet égard veut que lorsque les mesures octroyées s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels. Ce n'est ainsi qu'en cas de déficience d'intervention que des mesures plus lourdes peuvent être prises après analyse approfondie des besoins individuels.

E. 3

En l'espèce, la Cour contrôlera d'abord le respect par la décision attaquée du cadre légal précité (infra, consid. 4) avant d'examiner les autres griefs plus spécifiques des recourants (infra consid. 5). a) Les recourants font valoir que leur fille aurait été victime d'une décision discriminatoire dès lors qu'aucun motif ne justifierait de s'écarter de la solution idéale qu'ils préconisent. Ils invoquent également une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents, s'agissant notamment de l'efficacité du traitement et des capacités de leur fille. b) En l'espèce, la fille des recourants, C. _____, âgée de 9 ans depuis peu, est scolarisée dans une école privée. Il en découle qu'hormis les prestations en matière de logopédie, litigieuses dans le cadre de la présente procédure, elle n'a pas droit et ne bénéficie pas d'autres prestations de pédagogie spécialisée financées par le Département ou ses subdivisions. A la suite de l'autorité intimée, il faut cependant souligner que l'appréciation de la prise en charge thérapeutique dans laquelle doit être évalué l'octroi des prestations de logopédie nécessite d'être globale. Il n'y a aucune raison pour que les autres mesures dont bénéficie la fille des recourants soient ignorées, même si à l'image des mesures d'aide à l'intégration et d'ergothérapie, elles ne sont pas prises en charge financièrement par le Département. Ne considérer la nécessité d'une prestation de logopédie sans tenir compte des autres mesures dont la fille des recourants bénéficie serait traiter cette dernière d'une manière différente – potentiellement privilégiée – par rapport aux autres enfants nécessitant des prestations de pédagogie spécialisée au seul motif qu'elle est inscrite en école privée et pas dans une école publique. Ce traitement serait ainsi contraire à l'égalité de traitement. Il sera ainsi procédé à l'analyse de la question litigieuse en tenant compte de l'ensemble des mesures dont bénéficie la fille des recourants. En outre, il paraît utile de rappeler ici que le principe même de l'octroi de prestations de logopédie n'est pas remis en question. C. _____ peut prétendre à la poursuite du traitement logopédique qu'elle suit depuis

plusieurs années. Les parties sont en revanche divisées sur la question de l'intensité de ce renouvellement, à savoir, le nombre de séances et la durée de celles-ci. Le renouvellement du traitement a été octroyé à concurrence de 40 séances de 45 minutes par an, ce qui correspond à environ une fois par semaine compte tenu des périodes de vacances scolaires. Les positions des parties divergent ainsi quant à la durée de chaque séance, fixée à 45 minutes par la décision attaquée, laquelle devrait compter 60 minutes, selon les recourants, mais aussi quant à leur fréquence, qui devrait être bi-hebdomadaire. Le Département estime que cette fréquence est suffisante à l'aune de l'ensemble des mesures déployées dans le cadre du droit de C. _____ à un enseignement de base suffisant et gratuit. Il observe, à la suite du logopédiste cantonal, que les prestations dont a bénéficié cette dernière de manière plus intensive en 2022 n'ont pas à être renouvelées, que si certains progrès sont relevés, il reste que les difficultés découlant de son handicap demeurent et ne pourront pas disparaître complètement et qu'au final des prestations de logopédie à raison de 40 séances de 45 minutes apparaissent comme les plus adéquats. L'autorité intimée estime disposer de motifs objectifs et fondés pour affirmer que les buts du traitement logopédique peuvent être atteints dans l'intensité précitée, compte tenu des capacités attentionnelles de C. _____ sur la base des observations recueillies dans le cadre de ce traitement. Les recourants contestent cette appréciation. Ils soutiennent que la réduction des séances à une seule par semaine est injustifiée vu les progrès de leur fille. Une telle intensité serait nettement insuffisante pour continuer à travailler et faire les progrès constatés après l'augmentation de la fréquence entre 2022 et 2023. La solution dite "optimale" serait de lui octroyer deux séances hebdomadaires de logopédie de 60 minutes. c) Il sied de souligner, à ce stade, que la Cour de céans ne procède qu'à un contrôle de la légalité de la décision, à l'inverse du Département, dont le contrôle s'étend aussi à l'opportunité lorsqu'il contrôle la décision du Service régional (cf. art. 76 let. c LPA-VD). En outre, l'adéquation de l'octroi ou du refus de prestations de pédagogie spécialisée – en l'espèce de logopédie – pour une enfant en situation de handicap ne se prête pas bien à un contrôle judiciaire de par sa nature étant donné que l'autorité de recours ne dispose pas des compétences techniques, notamment médicales et para-médicales permettant de se substituer à l'autorité intimée, voire au Service régional. Un libre examen pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement. Ainsi, déterminer le nombre d'heures de logopédie spécialisée suppose des connaissances techniques que le Service régional et le logopédiste cantonal, voire le Département lui-même, sont en principe mieux à même d'apprécier. Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les autorités précédentes n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. Dans ce sens, il y a lieu de reconnaître le pouvoir d'appréciation important des autorités intimée et concernée. Toutefois, la retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite de l'adéquation des mesures proposées. En revanche, dans la mesure où une personne recourante conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou si elle se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec une pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. d) Comme on l'a vu, C. _____ est atteinte du syndrome de Rubinstein-Taybi de type 2. Elle présente ainsi un niveau cognitif hétérogène, des capacités de discrimination visuelle relativement préservées, des performances praxiques constructives légèrement inférieures au reste des résultats et des capacités attentionnelles limitées, selon un bilan neuropsychologique réalisé en août 2022 (pièce ne figurant toutefois pas au dossier de l'autorité intimée, mais dont il est

fait état dans le rapport logopédique de renouvellement du 16 février 2023). Il faut souligner que C._____ est atteinte d'une variante fortement minoritaire du syndrome précité (liée au gène EP300), pour laquelle il est généralement admis que l'atteinte intellectuelle est plus faible. Elle rencontre cependant des troubles induits par cette pathologie qui affecte notamment ses facultés à communiquer. Elle a bénéficié durant les années précédant celle litigieuse d'un traitement logopédique. Selon l'autorité intimée, ce traitement aurait été octroyé à concurrence de 47 séances de 45 minutes en 2018, 48 séances de 45 minutes en 2019, 52 séances de 45 minutes en 2020 et 51 séances de 45 minutes en 2021. Dans le recours, les recourants soulignent que les quatre premiers octrois auraient consisté dans des périodes de 60 minutes et non de 45 minutes, pour un total de 2040 minutes en 2018, 2160 minutes en 2019, 1890 minutes en 2020, 2325 minutes en 2021, auxquelles s'ajoutent encore 420 minutes en 2022 jusqu'à la fin de la période d'octroi. Rien ne permet de douter de ces chiffres que l'autorité intimée ne conteste pas dans sa réponse. On ne peut toutefois que constater que les deux modes de calculs se recoupent en grande partie dans le total des heures de logopédie octroyées pendant ces périodes. L'augmentation décidée en 2022 de l'intensité en durée et en fréquence des prestations de logopédie était motivée par le fait que C._____ avait besoin de temps et de répétition pour intégrer de nouvelles notions. La logopédiste qui la suivait alors avait montré qu'elle était alors dans une période propice de son développement où les progrès langagiers étaient substantiels. Elle avait ajouté qu'au vu de son syndrome, on ne savait malheureusement pas combien de temps pourrait durer cette évolution et qu'il s'agissait de mettre le maximum de chances de son côté pour favoriser ses apprentissages et son intégration sociale, notamment au travers de ses relations avec ses pairs qui étaient difficiles. La difficulté de C._____ à comprendre et à produire des récits ainsi que ses troubles pragmatiques étaient alors deux domaines prioritaires pour favoriser son intégration. Il s'agissait d'éviter que C._____ ne se replie sur elle-même ou qu'elle ait des comportements inadéquats envers ses camarades ou les adultes de son entourage et que de telles attitudes s'installent. La proposition d'une intensification du traitement logopédique avait été requise afin de permettre une répétition des apprentissages et disposer d'un temps suffisant lors de chaque séance pour accompagner cette enfant sans la brusquer dans des activités parfois exigeantes pour elle. Les objectifs thérapeutiques étaient alors de stimuler la construction et la compréhension de petits récits à l'aide de supports imagés; améliorer sa pragmatique, au travers de jeux de rôle, pour favoriser des échanges avec ses pairs; améliorer ses praxies buccales (notamment le tonus des lèvres) pour lui permettre de gagner encore en clarté articulatoire; consolider et poursuivre ses acquisitions en langage écrit. D'après les explications de l'autorité intimée, non contredites sur ce point par les recourants, ce sont les motifs précités qui ont motivé le Service régional à admettre une intensification du traitement logopédique le 14 février 2022. Toutefois, rien ne permet de penser à cet égard qu'il existait alors une déficience d'intervention ou que les mesures octroyées jusqu'alors étaient insuffisantes en rapport avec les besoins éducatifs de C._____. Il s'agissait bien plus de profiter d'une période d'une année pour intensifier les apports de la logopédie spécialisée. En outre, force est déjà de constater que la fréquence et l'intensité litigieuse des prestations de logopédie dont bénéficie C._____ selon la décision attaquée est conforme aux prestations dont elle bénéficiait avant son augmentation entre 2022 et 2023. Il faut cependant souligner à la suite des recourants et quoi qu'il en soit de la durée des séances durant ces périodes antérieures (60 minutes au lieu des 45 minutes), que le total des 1'800 minutes octroyées dans la décision attaquée est plus bas que le nombre de minutes des périodes précédentes, qui variait entre 2040 et 2325 minutes, soit

une réduction de l'ordre de 18%. Sous cet angle, la décision litigieuse ne constitue pas, à strictement parler, un retour au régime qui prévalait avant la demande acceptée de traitement logopédique plus intensif de février 2022. Toutefois, c'est avant tout dans la fréquence (hebdomadaire au lieu de bi-hebdomadaire) que les prestations octroyées pour 2023 se rapprochent de celles octroyées à la fille des recourants avant 2022. Il faut surtout souligner que ces prestations correspondent au nombre de séances (40 séances de 30 ou 45, voire 60 minutes) préconisées par le catalogue des troubles en logopédie notamment pour un trouble du développement intellectuel entre léger et moyen (soit entre deux et quatre écarts-types en dessous de la moyenne de la catégorie applicable à la fille des recourants [cf. rapport de renouvellement du 16 février 2023]). Il faut prendre en considération également le fait que la durée du traitement recommandé par ledit catalogue est de 3 ans, alors que C. _____ bénéficie d'un traitement logopédique depuis plus de 5 ans. C'est dès lors à raison que le Département affirme que la décision du Service régional fixe les séances selon un rythme qui prévalait avant cette période particulière pour laquelle un projet particulier avait été mis en avant comme une "fenêtre d'opportunité" au cours de laquelle il paraissait important d'intensifier les efforts d'apprentissage de C. _____. Or, la poursuite du traitement avec une mesure plus intense au-delà de la fenêtre initialement prévue n'est pas spécifiquement motivée. Certes, il n'est pas contestable que la mesure intensive a permis à C. _____ de progresser dans la direction thérapeutique et pédagogique envisagée. Rien cependant au dossier n'indique en quoi, et pour quelle durée, une nouvelle fenêtre d'opportunité ayant abouti à l'octroi de mesures plus intenses serait à nouveau présente. Pour ce motif déjà, soit l'absence de nouvelle motivation quant à l'octroi de prestations de logopédie allant au-delà de l'intensité et de la fréquence que l'on peut qualifier d'ordinaires compte tenu de celles dont C. _____ a bénéficié depuis 2018, le retour à une fréquence de 40 séances de logopédie par année d'une durée de 45 minutes n'apparaît pas critiquable. Il n'apparaît pas non plus à ce stade qu'il existerait une déficience d'intervention ou des mesures insuffisantes au sens de l'art. 5 A-CDPS. e) Les recourants soutiennent aussi que la décision viole les garanties constitutionnelles et conventionnelles présentées ci-avant. Ils estiment que les besoins de l'enfant, qui doivent être déterminés dans une première étape, fixent la solution "juste" dans le cas individuel et que ce n'est que dans une seconde étape qu'il y aurait lieu d'examiner si un intérêt public prépondérant exigerait que l'on s'écarte de cette solution "idéale". On rappellera que l'objet du litige ne consiste pas dans le refus d'une prestation de logopédie, mais bien dans une décision qui limite les prestations à 40 séances annuelles de 45 minutes. Or, comme on l'a vu (cf. supra consid. 2) un droit à une intensité spécifique d'une mesure particulière en lien avec un trouble donné ne se déduit pas de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou de la Constitution. Ces textes garantissent en effet le droit à l'éducation et l'accès à celle-ci sans discrimination pour les personnes en situation de handicap, mais ne prescrivent pas la manière dont tel ou tel trouble entravant les possibilités de développement et de formation doit être pris en charge. L'Accord intercantonal ne confère pas non plus un droit à une mesure de pédagogie spécialisée déterminée. Le droit aux mesures de pédagogie spécialisée est un droit à des mesures appropriées (cf. art. 3 A-CDPS; ATF 145 I 142 consid. 7.6.2) et non un droit aux mesures de son choix. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, il n'est pas établi que la solution "idéale" pour leur fille corresponde aux conclusions de leur recours. Ainsi plusieurs éléments du dossier et en particulier le rapport d'évaluation du 6 mars 2023 et les déterminations du logopédiste cantonal du 1^{er} février 2024 confirment que la solution des séances hebdomadaires est la

solution adéquate pour C. _____, compte tenu du syndrome dont elle souffre, de son âge au moment de la décision et des progrès effectués depuis 2018. Les recourants soutiennent leur solution en se fondant d'abord sur la requête de la logopédiste traitante. Or, cette demande n'indique pas en quoi l'octroi des 80 séances de 60 minutes serait la solution optimale pour l'enfant. Au regard des éléments d'expertises figurant au dossier, et en particulier le rapport d'évaluation et les analyses du logopédiste cantonal, les éléments de cette demande indiquant que plus de séances augmenteraient les progrès de l'enfant dans le champ thérapeutique de la logopédie sont largement contredits. On ne peut donc pas suivre les recourants lorsqu'ils soutiennent que leur solution serait la solution idéale à partir de laquelle une discrimination devrait être examinée. Il en va de même en tant que les recourants se fondent sur les certificats établis par la Dr ***** les 17 avril 2023 et 12 décembre 2023. Si le premier certificat indique bien qu'une rééducation en logopédie à raison de deux séances par semaine "paraît adapté" son auteur n'explique nullement en quoi son avis qui se distingue des autres éléments du dossier, devrait prévaloir. Le deuxième développe certes la justification médicale en posant le principe que la stimulation des capacités narratives de l'enfant la fera progresser dans les domaines de la restitution des informations lues et le discernement du sens de ce qui avait été lu. Ces certificats ne permettent pas cependant d'admettre en eux-mêmes que la décision attaquée violerait le droit. Il n'est pas non plus de portée juridique particulière dans le fait que le dernier certificat médical a été requis par le Département aux recourants. Cette requête était destinée à obtenir un renseignement actualisé et plus détaillé de la part de la doctoresse qui suivait leur fille. Ce certificat reste cependant un certificat produit par une partie et pas une expertise judiciaire à proprement parler. Ainsi, on ne voit pas en quoi l'octroi de 40 séances de 45 minutes durant l'année scolaire de logopédie au lieu des 80 séances de 60 minutes requises violerait le droit à un accès à un enseignement de base ou consacrerait une attitude discriminatoire au vu de son handicap. Certes, les prestations de pédagogie spécialisée constituent des aménagements de nature formelle qui doivent être mis en œuvre par le canton sous peine de violer ses engagements constitutionnels et conventionnels. Mais, encore une fois, le litige ne porte en l'espèce pas sur la mise en place de telles prestations; il s'agit uniquement d'examiner ici si l'octroi de 1'800 minutes durant l'année scolaire viole les garanties précitées. Or, le refus partiel de la mesures de logopédie sollicitée, en application du droit cantonal vaudois, n'apparaît ainsi pas en soi incompatible avec les garanties invoquées par les recourants. Du point de vue de ces garanties, l'essentiel est que la fille des recourants ait accès à des mesures appropriées, ce qu'il convient encore de vérifier. f) Il résulte du dernier bilan logopédique de renouvellement dressé le 16 février 2023 par la logopédiste traitante, pour ce qui concerne le langage oral, que les difficultés de C. _____ sont importantes et qu'elles le demeurent même après l'intensification des séances entre 2022 et 2023. Il n'en reste pas moins que la jeune fille est parfaitement intelligible, de telle sorte qu'elle peut interagir de manière fonctionnelle. Selon l'analyse faite dans la décision attaquée: "le dernier bilan logopédique d'évolution met ainsi en évidence chez C. _____ la persistance de difficultés pragmatiques importantes, des difficultés sur le plan morphosyntaxique et discursif, en production et en réception. Il reste qu'en langage oral, l'évolution de C. _____ a été marquée par des progrès en compétences phonologiques et lexicales. En langage écrit, des progrès importants lui ont également permis d'atteindre un bon niveau de décodage et de transcription en référence à son niveau scolaire. Elle peut accéder au sens. En d'autres termes, le Département constate et retient que C. _____ souffre d'un développement psychomoteur et d'un déficit Intellectuel en

raison du syndrome Rubinstein-Taybi de type 2 dont elle est atteinte. Ce syndrome induit des difficultés pathologiques qui entrent dans le champ de la logopédie et qui sont quantifiées scientifiquement selon des valeurs standards reconnues (écart-type ou E.T) d'après le dernier bilan logopédique." Les recourants opposent à cette vision les progrès effectués par leur fille lorsque les séances de logopédie ont été intensifiées. Toutefois cette argumentation ne permet pas encore en elle-même de constater une violation du cadre légal. Comme l'a déjà jugé la Cour de céans (CDAP GE.2018.0085 du 12 septembre 2018, précité) si une intensification des prestations financées par le Service régional permet de constater des progrès objectifs, il reste que l'existence d'une situation de handicap a pour conséquence que la mesure doit permettre de pallier le déficit d'intervention ou l'insuffisance de la mesure actuelle. Or, en l'état, comme on l'a vu, rien ne permet au dossier d'admettre que la situation de C._____ présenterait une telle lacune en termes de mesures de logopédie spécialisée, ni encore que le Département aurait outrepassé son pouvoir d'appréciation en déterminant que 40 séances de 45 minutes sont adéquates compte tenu de la situation de handicap de l'enfant des recourants. C'est ainsi sans excéder son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a constaté, en rejetant le recours, que la décision du Service régional répondait concrètement aux besoins de l'enfant qui dispose du droit à un enseignement de base suffisant au regard de sa pathologie et face aux limites induites par le handicap auxquelles se heurtent les objectifs des parents et de la logopédiste traitante. Dans ce contexte où le périmètre du traitement se trouve défini lui-même par les limites naturelles éprouvées au fil des années, les recourants ne sauraient reprocher à l'autorité intimée de ne pas apporter de solution sur la manière d'atteindre "autrement" les objectifs proposés par la logopédiste traitante. De même, et en rappelant encore le pouvoir d'appréciation des autorités intimée et concernée, la Cour de céans ne constate pas que ces dernières se soient fondées sur des considérations hors de propos ou d'une autre manière arbitraires. Si la décision a accordé moins de poids aux recommandations de la logopédiste traitante, elle explique cette appréciation par la proximité entre les parents d'un enfant bénéficiaire et la logopédiste prestataire susceptible d'influencer son point de vue. La décision en fait de même avec les certificats médicaux de la Dresse *****, médecin traitante de C._____ en estimant qu'elle n'intervenait pas comme spécialiste du domaine sans mesurer les atteintes et leur niveau pathologique sur le plan logopédique, ce qui diminuerait la portée probatoire de ses recommandations. En effet, le logopédiste cantonal a confirmé dans ses déterminations du 1^{er} février 2024 qu'en langage oral, plus particulièrement en articulation et phonologie, la répétition ne permet pas d'amélioration et que la multiplication des séances ne permettrait donc pas une évolution plus grande que celle que l'on constate au fil des années du fait du suivi régulier du traitement. g) Au final, la Cour constate que la décision attaquée ne viole pas le cadre légal et conventionnel applicable en l'espèce et qu'en particulier c'est sans arbitraire et dans le respect de son pouvoir d'appréciation que le Département a confirmé les prestations octroyées dans la décision rendue par le Service régional. En fixant les prestations de logopédie spécialisée pour C._____ à 40 séances d'une durée de 45 minutes il a été donné à cette enfant un accès à des mesures appropriées, compte tenu de sa situation de handicap.

E. 4

Les recourants soulèvent au surplus des griefs spécifiques en lien avec l'argumentation développée dans la décision attaquée et qu'il y a encore lieu d'examiner. a) Les recourants reprochent à l'autorité intimée de minorer les progrès qu'a fait C._____ durant la période pour laquelle les prestations de logopédie avaient été intensifiées. Ils estiment que la fenêtre

d'opportunité ouverte en 2022 l'est restée encore en 2023 et qu'il ne serait pas possible d'évaluer correctement les progrès sur une période aussi courte. En réalité, comme on l'a vu ci-avant, il n'est aucunement question de sanctionner l'enfant des recourants pour des progrès qu'elle aurait fait ou pas durant la période pour laquelle une intensification des séances de logopédie avait été admise. Bien au contraire, la décision attaquée a considéré, sans arbitraire, que l'octroi de prestations pour la période 2023 de 40 séances de 45 minutes était justifié compte tenu de la situation globale de C._____. Il n'y a ainsi pas de constatation inexacte des faits dans ce cadre mais uniquement une appréciation juridique de la situation. Encore une fois, la question juridique qu'il revient au tribunal d'examiner en l'espèce n'est pas de juger des progrès faits par l'enfant précitée grâce aux séances de logopédie qu'elle effectue depuis 2018, mais uniquement de savoir si les prestations octroyées en 2023 constituent des mesures appropriées. Cela ne signifie pas que des progrès supplémentaires ne pourraient pas aussi être faits par la fille des recourants avec une intensification des prestations, mais uniquement que, dans le cadre du contrôle limité auquel procède la Cour saisie d'un recours dans ce domaine (supra , consid. 4c), ces prestations sont adéquates. Il en va de même de l'argument des recourants en tant qu'ils reprochent à l'autorité intimée d'avoir limité le nombre d'heures de logopédie au motif que leur fille aurait des capacités cognitives limitées ou que l'efficacité du traitement serait limitée par le syndrome dont elle souffre. Comme on l'a vu, il est souvent nécessaire de fournir aux enfants en situation de handicap, dans le cadre de l'enseignement de base suffisant, des prestations plus importantes afin de compenser les inconvénients résultant du handicap et réaliser si possible l'égalité des chances dans la société. On ne saurait ainsi partir de la situation de handicap d'une personne pour justifier une réduction des prestations auxquelles elle a droit. Ce n'est toutefois pas ce qu'indique la décision attaquée qui fait au contraire valoir le grand nombre d'heures de logopédie déjà octroyées depuis 2018 et qui apparaissent, comme on l'a vu également, conformes voire supérieures aux heures prévues par le catalogue des troubles en logopédie. C'est dire s'il est faux de reprocher à la décision attaquée de réduire les prestations au motif des capacités cognitives de C._____. Enfin, en tant que les recourants soutiennent que l'intensité et la durée des séances qu'ils revendiquent sont seules à même de permettre une coordination entre la logopédiste traitante et les autres prestataires médicaux de leur fille, ils ne sauraient pas non plus être suivis. Comme l'indique la décision attaquée, le temps consacré aux prestations de coordination et de collaboration est inclus de la même manière dans le forfait de séance octroyé pour tous les enfants et jeunes bénéficiaires de logopédie, que ce soit dans le nombre de séances ou leur durée. Le système a donc été réfléchi pour inclure les prestations de coordination. Il revient ainsi à la logopédiste traitante d'organiser son temps de manière à pouvoir participer à la collaboration mise en place avec les autres professionnels qui suivent l'enfant, ce que les 38 semaines d'école permettent. Là aussi, le Département dispose d'un pouvoir d'appréciation qui ne saurait être revu par la Cour de céans. Le grief correspondant doit donc être rejeté.

E. 5

Les recourants concluent à titre subsidiaire leur recours contre la décision attaquée en ce sens qu'au moins le soutien de 40 séances de 60 minutes soit octroyé à leur fille auxquelles devront s'ajouter 6 séances destinées à la coordination. Or, on l'a vu, la systématique de la loi ne permet pas à la Cour de céans de se substituer à l'autorité intimée pour décider que 6 séances de coordination doivent être ajoutées. Comme on l'a vu également, la décision attaquée respecte le cadre conventionnel et constitutionnel. Il n'apparaît pas que les 40

séances octroyées de 45 minutes aient été fixées en abusant du pouvoir d'appréciation de l'autorité. La conclusion subsidiaire des recourants doit donc également être rejetée.

E. 6

L'ensemble de ces éléments emporte la conviction du Tribunal de céans, qui ne revoit que la légalité de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD, ainsi que consid. 4 ci-avant), que l'octroi de 40 séances de logopédie d'une durée de 45 minutes chacune pour la période du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 échappe à toute critique. Les considérants qui précèdent conduisent ainsi au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Selon l'art. 10 al. 1 LHand, les procédures prévues aux art. 7 et 8 sont gratuites. L'art. 8 LHand, relatif aux droits subjectifs en matière de prestations, prévoit que toute personne qui subit une inégalité au sens de l'art. 2 al. 5, du fait d'une collectivité publique peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative d'ordonner que le prestataire élimine l'inégalité ou qu'il s'en abtienne. Les recourants ayant agi en vertu de cette dernière disposition, il convient de statuer sans frais. Vu le sort du litige, il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.